

l'article 2 du présent décret peut être confirmée au plus tard huit jours avant la date du voyage fixée au contrat, ou au moment de la conclusion du contrat si celle-ci intervient moins de huit jours avant la date du voyage.

Chapitre 4 : Des sanctions administratives

Article 8 : Le manquement à l'obligation d'information des exploitants d'aérodromes est constaté par le préfet de chaque département, pour les aérodromes non concédés, et par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, pour les aéroports concédés.

Article 9 : Tout manquement à l'obligation d'information des exploitants d'aérodromes est passible d'une amende administrative de un million (1000 000) de francs CFA perçue par le trésor public du département du ressort de l'aérodrome.

Article 10 : Tout manquement à l'obligation d'information des compagnies aériennes et des organisateurs de voyages est passible d'une amende administrative de cent mille (100 000) francs CFA infligée par l'agence nationale de l'aviation civile au profit du passager.

Chapitre 5 : Dispositions transitoires et finales

Article 11 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur six mois après sa publication au Journal officiel de la République du Congo.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la justice et des droits humains et des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

Décret n° 2019-221 du 13 août 2019 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution d'un plan national de développement sanitaire ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un programme dénommé « programme national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles », placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le programme national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles est chargé, notamment, de :

- organiser les activités préventives contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- informer et sensibiliser les populations en général et plus particulièrement les groupes à risques ;
- mobiliser les ressources nécessaires à la lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- élaborer et valider les programmes de recherche sur le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- planifier, coordonner et superviser les activités de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- promouvoir l'accès aux médicaments ;
- collecter et analyser les données statistiques du programme ;
- émettre des recommandations de bonnes pratiques pour une prise en charge optimale des

sujets atteints de SIDA ;

- promouvoir la recherche et la formation sur le SIDA ;
- participer à la mise en œuvre et au suivi des activités de partenariat.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le programme national de lutte contre le SIDA comprend :

- la direction du programme ;
- le comité scientifique d'appui.

Chapitre 1 : De la direction du programme

Article 4 : La direction du programme national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la santé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer la représentation du programme ;
- coordonner les activités relatives aux missions du programme ;
- assurer la gestion administrative, technique et financière du programme ;
- élaborer les documents stratégiques de prise en charge du SIDA ;
- élaborer et adopter les directives du programme ;
- assurer, de concert avec les structures du système sanitaire, le suivi et la mise en œuvre des directives du programme ;
- veiller à l'élaboration des plans stratégiques et autres outils du programme ;
- veiller à la validation du plan annuel d'activités et autres outils du programme ;
- mettre en œuvre les activités découlant du plan d'activités ;
- déterminer les besoins du programme et veiller à leur satisfaction ;
- adresser, tous les trimestres, au ministre chargé de la santé, un rapport d'activités portant sur la mise en œuvre du programme ;
- mobiliser les ressources et rechercher les financements ;
- évaluer les besoins en ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche utile au programme.

Article 5 : La direction du programme, outre le secrétariat, comprend :

- le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles ;
- le département du dépistage et de la surveillance épidémiologique du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles ;
- le département de la recherche et de la formation ;

- le département de la gestion et de la logistique ;
- le département de la documentation, des archives et de la statistique.

Section 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles

Article 7 : Le département de la prévention et de la prise en charge thérapeutique du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 8 : Le département de la prévention et de la prise en charge du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles est chargé, notamment, de :

- coordonner la mise en œuvre des activités relatives à la stratégie de prévention du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles ;
- organiser la mise en place des activités de prévention du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles, de réduction des risques liés aux soins médicaux et aux actes ciblant les populations à risque ;
- superviser, en liaison avec les échelons centraux et départementaux, les réseaux de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- constituer la base des données du programme ;
- assurer, planifier et développer des stratégies pour assurer une meilleure connaissance de la prévention du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles ;
- veiller à la vulgarisation des directives en matière de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- élaborer, valider et vulgariser les protocoles thérapeutiques de la prise en charge du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles.

Section 3 : Du département du dépistage et de la surveillance du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles

Article 9 : Le département du dépistage et de la surveillance du VIH/SIDA et des infections sexuellement

transmissibles est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 10 : Le département du dépistage et de la surveillance du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles est chargé, notamment, de :

- définir les groupes exposés et les facteurs de risques de contamination ;
- organiser la conception et la diffusion des outils de communication, inciter, par l'information, la communication et l'éducation, les populations et les professionnels de santé à se soumettre à un dépistage systématique ;
- suivre la couverture médiatique des activités de dépistage des populations ;
- définir et coordonner la mise en place de la stratégie de l'accès aux traitements ;
- mettre en place le dispositif de soins spécifiques du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles au sein des centres de références cliniques, hospitalières ;
- assurer la prise en charge des accidents d'exposition des professionnels de la santé en collaboration avec le service de médecine du travail ;
- coordonner la politique du médicament de la ccoinfection VIH/SIDA avec celles d'autres pathologies infectieuses ;
- élaborer et valider les protocoles du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles ;
- élaborer et planifier les protocoles de surveillance et d'évaluation des progrès de la lutte contre le SIDA en collaboration avec les autres chargés d'études ;
- mettre à jour la base des données du programme.

Section 4 : Du département de la recherche et de la formation

Article 11 : Le département de la recherche et de la formation est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 12 : Le département de la recherche et de la formation est chargé, notamment, de :

- favoriser la recherche en vue d'une meilleure connaissance du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles dans les formations sanitaires publiques et privées du Congo ;
- élaborer des méthodes de recherche pour évaluer les progrès dans la prise en charge et la réduction de la mortalité et de la morbidité dues au VIH/SIDA et aux infections sexuellement transmissibles ;
- élaborer et mettre en oeuvre le plan de formation du personnel ;
- élaborer les documents de formation du personnel ;
- veiller à la vulgarisation des directives en matière de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- organiser les formations du personnel de santé en collaboration avec les autres services ;

- valider les protocoles et schémas thérapeutiques de prise en charge du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles ;
- élaborer des procédures des essais cliniques et thérapeutiques.

Section 5 : Du département de la gestion et de la logistique

Article 13 : Le département de la gestion et de la logistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Le chef de département de la gestion et de la logistique est le comptable du programme.

Article 14 : Le département de la gestion et de la logistique est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion administrative, financière, du personnel et du matériel du programme ;
- assurer la gestion des médicaments et autres produits consommables ;
- assurer la programmation et l'élaboration du budget du programme ;
- assurer le suivi des finances et de la comptabilité du programme ;
- contribuer à la mobilisation des ressources du programme ;
- veiller au respect des procédures gouvernementales de budgétisation, de gestion financière et de la comptabilité.

Section 6 : Du département de la documentation, des archives et de la statistique

Article 15 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Article 16 : Le département de la documentation, des archives et de la statistique est chargé, notamment, de :

- recueillir toute documentation du programme ;
- faire la synthèse des différents documents du programme ;
- assurer l'archivage et la diffusion des travaux de recherche du programme ;
- tenir les données statistiques du programme.

Chapitre 2 : Du comité scientifique d'appui

Article 17 : Le comité scientifique d'appui est l'organe qui assiste la direction du programme.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer à la mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation du programme ;
- finaliser les outils de gestion élaborés par la direction du programme.

Article 18 : Le comité scientifique d'appui est composé de quinze (15) spécialistes dans les disciplines suivantes :

- deux (2) en maladies infectieuses ;
- un (1) en pneumologie ;
- deux (2) en pédiatrie ;
- deux (2) en médecine interne ;
- un (1) en gynécologie-obstétrique ;
- un (1) en cancérologie ;
- un (1) en vénérologie ;
- un (1) en bactériologie ;
- un (1) en pharmacologie ;
- un (1) en virologie ;
- un (1) en psychologie ;
- un (1) en épidémiologie.

Le comité scientifique d'appui peut faire appel à toute personne ressource.

Article 19 : Un arrêté du ministre chargé de la santé fixe l'organisation et le fonctionnement du comité scientifique d'appui.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Des arrêtés du ministre chargé de la santé déterminent l'organisation et le fonctionnement des départements et des bureaux à créer en tant que de besoin.

Article 21 : Les fonctions de directeur du programme ne peuvent être cumulées avec d'autres fonctions au sein du ministère en charge de la santé.

Article 22 : Les chefs de département et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 23 : Les membres du comité scientifique d'appui sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 24 : Les fonctions de membre du comité scientifique d'appui sont gratuites.

Article 25 : Le personnel du programme national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles est composé d'agents publics et contractuels.

Article 26 : Les ressources financières du programme national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles proviennent du budget de l'Etat, des dons et legs, et des contributions des partenaires techniques et financiers.

Article 27 : Le directeur est l'ordonnateur du programme.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Décret n° 2019-222 du 13 août 2019 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre la tuberculose

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009/88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution d'un plan national de développement sanitaire ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;